

CHARTRE

DES PRATICIENS ET FORMATEURS

EN GÉOBIOLOGIE

Cette chartre s'adresse aux hommes et aux femmes géobiologues de la Fédération Française de Géobiologie (FFG). Pour une simplification de lecture le terme «géobiologue» désigne aussi bien une femme qu'un homme.

Article 1 - La géobiologie implique la conception globale de l'Homme et du Monde. Les lieux de vies, l'habitat, l'entreprise ou la collectivité faisant partie intégrante de cet ensemble, il s'en suit que l'équilibre ou l'harmonie énergétique est une clé essentielle du bien-être et de la bonne entente entre les êtres. Une pratique saine de la géobiologie permet de rétablir l'équilibre et l'harmonie énergétique du Vivant.

Article 2 – Le géobiologue s'engage à toujours observer le principe fondamental du respect de la personne humaine, celui de l'animal et celui du Lieu ; Il est tenu au secret professionnel afin de protéger la vie privée, l'honneur et la réputation du Client.

Article 3 - Le géobiologue s'engage à exercer son activité avec objectivité, humanité, probité et loyauté.

Article 4 - Le géobiologue s'attache à garder son indépendance, il vérifie que certaines clauses contractuelles ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle. Il se doit de prendre une assurance de responsabilité civile. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la publicité et les allégations médicales des appareils vendus et la vente de marchandises à domicile.

Article 5 - Le géobiologue s'engage à ne pas profiter de l'ascendant lié à sa mission. Il s'interdit de créer un climat de dépendance affective auprès de ses Clients et de pratiquer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou sectaire ; il cherche toujours à respecter au maximum l'autonomie de penser et d'être du client.

Article 6 - Le géobiologue n'entreprend pas de prestation pour lesquelles il n'est pas suffisamment préparé. Il s'engage à ne présenter que les titres et les compétences réelles qu'il possède réellement et ne surestime pas les possibilités de son intervention.

Article 7 - Le géobiologue se tient en état de disponibilité pour apporter au client, dans la mesure du possible, l'aide qu'il sollicite.

Article 8 - Le géobiologue est tenu d'entretenir des liens confraternels avec ses confrères, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils. Il vit une fraternité de métier qui ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. Le géobiologue ne tente pas de s'approprier ou de détourner la clientèle par des annonces trompeuses ou des opérations douteuses basées sur le dénigrement ou la discréditation. Tout litige entre géobiologues concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil d'Administration de la Fédération Française de Géobiologie à des fins de conciliation.

Article 9 - Le géobiologue formé et diplômé par la FFG en ayant suivi le cursus complet de formation et le géobiologue professionnel ayant choisi d'adhérer à la FFG est concerné par ce code de déontologie par lequel il s'engage à respecter scrupuleusement les règles de confidentialité, d'intégrité et d'éthique.

Article 10 - Le géobiologue s'interdit tout dogmatisme et annonce publicitaire exagérée, toute publicité mensongère sur son activité. Il s'engage à exposer clairement aux clients, la nature, les prix et les modalités des services qui leurs seront dispensés. Il s'engage à pratiquer des honoraires raisonnables conformes à l'éthique du secteur en tenant compte de ses compétences, de l'ampleur du travail demandé et dans la mesure du possible, des ressources du client.

Article 11 - Le géobiologue se tient régulièrement informé de l'évolution des disciplines qu'il pratique en complétant régulièrement sa formation.

Article 12 - Le géobiologue, s'il n'est pas médecin, n'est pas compétent pour poser des diagnostics d'ordre médical ou de conseiller à un client de suspendre un traitement ou un suivi médical en cours. Il laisse au client sa totale liberté de choix thérapeutique et cherche toujours à respecter au maximum son autonomie. Il ne tient pas de discours dénigrant, diffamatoire, injurieux ou mettant en cause la qualité et l'efficacité des différentes professions de santé reconnues.